

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 69/25 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du trente avril deux mille vingt-cinq

Numéros CAL-2024-00134 et CAL-2024-00857 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

I.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 6 février 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 1^{er} mars 2024,

représentée par Maître Sead BEGANOVIC, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Catherine GREVEN, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 11 septembre 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 18 septembre 2024,

représentée par Maître Sead BEGANOVIC, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Catherine GREVEN, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Le présent arrêt est pris en continuation de l'arrêt du 15 janvier 2025, qui mentionne erronément « 8/54 » à titre de numéro de l'arrêt au lieu de « 8/25 ». Il s'agit manifestement d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier.

Le dispositif de l'arrêt précité se lit comme suit :

« revu l'arrêt de la Cour d'appel du 12 juin 2024,

joint les appels enrôlés sous les numéros CAL-2024-00134 et CAL-2024-00857,

les dits recevables,

dit les appels dirigés contre le jugement et l'ordonnance des 9 juin 2023 fondés en ce qui concerne la demande de PERSONNE1.) à voir inclure la période du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016 dans la période de référence,

réformant,

dit que la période de référence applicable à PERSONNE1.) en vue de l'achat rétroactif de ses droits de pension auprès du régime général d'assurance pension porte sur une période supplémentaire du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la réouverture des débats pour permettre à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de verser des pièces quant aux montants bruts des indemnités, respectivement salaires, qu'ils ont touchés pendant la période du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016,

fixe la continuation des débats à l'audience du mercredi, 2 avril 2025 à 15.00 heures à la Cour d'appel à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, bâtiment CR, salle d'audience CR.2.29, deuxième étage,

réserve le surplus. »

Rétroactes de l'affaire :

Par jugement du 9 juin 2023, il a été décidé, entre autres, que la demande de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) basée sur l'article 252 du Code civil tendant à voir procéder au calcul du montant de référence basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du Code de la sécurité sociale, est fondée pour la période de référence du 17 mai 2016 au 24 novembre 2022.

Il a encore décidé que, par ordonnance séparée, il sera demandé à la Caisse nationale d'assurance pension (ci-après la CNAP) de procéder au calcul dudit montant de référence.

Par ordonnance du même jour, le juge aux affaires familiales a ordonné à la CNAP de procéder, entre autres, au vu des revenus bruts perçus par PERSONNE1.) pendant la période de référence précitée au calcul du montant de référence.

Par jugement du 19 décembre 2023, il a été retenu que PERSONNE1.) dispose sur base de l'article 252 du Code civil d'une

créance envers PERSONNE2.) à hauteur du montant de 4.792,67 EUR.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 6 février 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 1^{er} mars 2024, PERSONNE1.) a interjeté appel contre l'ordonnance du 9 juin 2023 et contre le jugement du 19 décembre 2023, jugement qui selon les renseignements à la disposition de la Cour d'appel n'a pas fait l'objet d'une signification.

Dans le cadre de son appel dirigé contre l'ordonnance du 9 juin 2023 et contre le jugement du 19 décembre 2023, PERSONNE1.) a demandé, par réformation de l'ordonnance précitée, d'inclure la période du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016 dans la période de référence et d'ordonner à la CNAP de procéder à un nouveau calcul du montant de référence qui tiendra également compte de la période précitée. Elle a encore demandé de « renvoyer le cas échéant le dossier en première instance à ses fins ».

Elle a également sollicité la réformation du jugement du 19 décembre 2023 et demandé de dire qu'« il y a lieu de fixer la créance en tenant compte de période précitée du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016 et que la créance est à fixer à un montant supérieur à décider par la Cour sinon à calculer par la CNAP suite à une nouvelle ordonnance à rendre par la Cour ou après renvoi devant le juge aux affaires familiales sinon à déterminer par expertise ».

PERSONNE2.) s'est rapporté à la sagesse de la Cour d'appel en ce qui concerne l'appel interjeté par PERSONNE1.).

Par arrêt du 12 juin 2024, la Cour d'appel a, avant tout autre progrès en cause, ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de prendre position quant à la recevabilité de l'appel dirigé contre l'ordonnance du 9 juin 2023, ensemble avec le jugement du 19 décembre 2023.

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 11 septembre 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 18 septembre 2024, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement rendu par le juge aux affaires familiales le 9 juin 2023, jugement qui, selon les renseignements à la disposition de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification.

En date du 15 janvier 2025, la Cour d'appel a rendu l'arrêt cité ci-dessus.

A l'audience des plaidoiries devant la Cour d'appel du 2 avril 2025, chacune des parties a versé les pièces sollicitées par l'arrêt précité du 15 janvier 2025 permettant à la CNAP de procéder au calcul du

montant de référence pour la période du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016.

Il résulte des attestations de paiement de l'indemnité de congé parental établies par la Caisse pour l'avenir des enfants en date des 6 janvier 2015, 7 janvier 2016 et 16 janvier 2017 pour les années 2014 à 2016 que PERSONNE1.) a perçu des indemnités de congé parental des montants bruts de

- 2.609,19 EUR (=829,88 [1.778,31x14:30]+1.778,31) pour la période du 17 novembre au 31 décembre 2014,
- 21.339,72 EUR pour l'année 2015 et
- 7.113,24 EUR pour la période du 1^{er} janvier au 16 mai 2016.

Suivant bulletins de traitement de PERSONNE2.), son traitement brut s'élevait aux montants de

- 6.415,41 EUR (= 1.948,08 [4.174,46 x 14 : 30] + 4.467,33) pour la période du 17 novembre au 31 décembre 2014,
- 58.100,59 EUR (= 4.342,37 + 4.827,05 + 4.515,62 + 4.556,94 + 4.266,30 + 5.084,09 + [4.376,77 x 5] +8.624,37) pour l'année 2015 et
- 20.536,34 EUR (= 4.533,75 + 4.376,77 + 4.690,73 + 4.583,38 + 2.351,71 [4.556,43 x 16:31]) pour la période du 1^{er} janvier au 16 mai 2016.

Au vu des montants repris ci-dessus et des dispositions de l'article 1007-31 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner à la CNAP de procéder au calcul du montant de référence, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 relatif au calcul du montant de référence et aux modalités de versement et de restitution des montants visés à l'article 252 du Code civil.

Dans l'attente de l'exécution de cette mesure d'instruction, il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus.

Les frais et dépens de l'instance d'appel sont à réserver.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

rectifie l'erreur matérielle figurant à la page 1 de l'arrêt de la Cour d'appel du 15 janvier 2025,

dit que l'arrêt du 15 janvier 2025 porte le numéro « 8/25 » au lieu du numéro « 8/54 »,

statuant en continuation de l'arrêt n°8/25 du 15 janvier 2025, tel qu'il est rectifié par la présent arrêt, ayant, par réformation, dit que la période de référence applicable à PERSONNE1.) en vue de l'achat rétroactif de ses droits de pension auprès du régime général d'assurance pension porte sur une période supplémentaire du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016,

ordonne à la Caisse Nationale d'Assurance Pension établie à ADRESSE3.) (adresse postale ADRESSE4.) de procéder au calcul du montant de référence pendant la période précitée du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016,

sursoit à statuer pour le surplus sur la demande de PERSONNE1.) introduite sur base de l'article 252 du Code civil pour la période précitée du 17 novembre 2014 au 16 mai 2016,

réserve les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.